13986 - L’invalidité des actes accomplis avant la prononciation des deux professions de foi

question

Je lis le Coran depuis deux ans et je l’ai presque terminé complètement. Cette lecture a approfondi ma conviction de l’authenticité du Coran. J’ai commencé cette année , pour la première fois, à jeûner avec mes amis. Au cours du jeûne de deuxième jour de Ramadan, mon cycle menstruel a commencé. Quand j’ai interrogé mes deux amies sur ce problème, j’ai eu deux réponses contradictoires. Car l’une m’ adit de poursuivre le jeûne tandis que l’autre m’a dit de l’arrêter. Et puis j’ai interrogé un ami qui m’a conseillé de mettre fin au jeûne.
J’ai lu hier un article concernant le Ramadan. Et il y est dit que si l’on ne prononce pas le mot (la profession de foi) son jeûne ne sera pas agrée. Je ne répète pas encore mon histoire. J’ai transmis le mot à une amie sous forme d’un SMS. toutes (mes amies) savent que je suis une vraie croyante. Mais ma situation ne me permet pas de déclarer ma conversion et de vivre comme les musulmans.
J’ai demandé à Allah que je sais bien informé de mon cas de m’assister. M’est-il permis de poursuivre mon jeûne ou faut-il que je m’arrête ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous demandons à Allah de vous disposer à bien accepter l’Islam et de vous assister à bien pratiquer ses rites manifeste et cachés. Nul doute que votre souci de réciter le Coran et de vous adonner au jeûne indique que vous possédez une grande réserve de bien et d’amour pour les bonnes œuvres . Nous demandons à Allah de vous assister.

Il faut toutefois que vous sachiez que cette grande religion provient d’Allah, l’Omniscient, le Sage. Les ordres d’Allah et ceux du Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lu) constituent la

religion. Et nous ne pouvons connaître la religion que par la voie du Messager (bénédiction et salut soient sur lu) qui nous l'a transmise depuis Allah Très Haut.Le Messager (bénédiction et salut soient sur lu) nous a informés dans de nombreux Hadith qu'Allah n'agrée les bonnes œuvres que quand elle sont précédés de la prononciation par leur auteur des deux attestations. Bien plus, il ordonnait à ses compagnons de ne demander à personne de pratiquer les rites avant d'avoir prononcé lesdites attestations.

Selon Al-Boukhari (7372) et Mouslim (15) quand le Prophète (bénédiction et salut soient sur lu) envoya Muadh au Yemen pour appeler les gens du livre à l'Islam, il lui dit : « Vous allez vous présenter à des gens du livre. Commencez par les inviter à attester qu'il n'y a pas de Dieu en dehors d'Allah et que je suis le Messager d'Allah. S'il l'acceptent, apprenez leur qu'Allah leur a prescrit cinq prières quotidiennes.S'ils l'acceptent, apprenez –leur qu'Allah leur a prescrit une aumône à percevoir de leurs fortunés au profit de leurs pauvres etc.. Une version rapportée dans le Sahih de Mouslim dit : Que soit la première chose à laquelle vous les inviterez .

Ceci vous montre- Puisse Allah vous assister à faire du bien- que la prononciation des deux attestation constitue le premier devoir de celui qui veut se convertir à l'Islam. Il n'est pas nécessaire pour vous de proclamer cela devant votre famille, si vous n'êtes pas en mesure de le faire par crainte pour votre personne ou pour votre foi. Car il vous suffit de la prononcer en vous-même. Quand vous serez en mesure de l'annoncer publiquement , cela devient un devoir pour vous.

Concernant le jeûne, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lu) a donné à la femme qui est dans son cycle l'ordre de cesser la pratique de la prière et du jeûne. A l'issue du cycle, elle devra rattraper les jours non jeûnes. Quant aux prières, elle ne les rattrapera pas. Cette opinion s'atteste dans ce qui suit :

· Une femme a interrogé Aïcha pour savoir pourquoi la femme qui est dans son cycle doit rattraper le jeûne et non la prière.

-Es tu une harourie (membre d'une secte extrémiste) ?

-non, mais je pose la question (pour m'instruire)

-Cela nous arrivait du vivant du Prophète (bénédiction et salut soient sur lu) et l'on nous demandait de rattraper le jeûne et l'on ne nous donnait pas l'ordre de rattraper la prière » (Al-Boukhari, 321 et Mouslim, 335).

La femme en question n'avait pas compris pourquoi on demandait à la femme qui est dans son cycle de rattraper le jeûne sans en faire autant pour la prière. Et Aïcha lui a expliqué que c'était l'ordre d'Allah et Son Messager (bénédiction et salut soient sur lu) et nous devions l'exécuter sans une objection purement rationnelle. En effet, notre entendement de faible créatures ne peut saisir qu'une petite partie de la sagesse du sage, le Bien informé. Et c'est seule cette partie qu'Allah a bien voulu nous apprendre.Cette disposition que nous venons de mentionner fait l'objet du consensus de tous les ulémas.

L'imam Ibn Abd al-Barr (Puisse Allah lui accorder sa Miséricorde) dit dans son ouvrage intitulé at-Tamhid (16/67) : « La femme qui a ses règles ne prie pas. Ce qui est l'objet d'un consensus. Puis il dit : ce consensus veut que la femme qui a ses règles ne jeûne pas pendant son cycle et qu'elle rattrape le jeûne et non la prière. Ceci ne fait l'objet d'aucune divergence de vu (22/107).

Quant aux autres pratiques religieuses, vous en ferez ce que vous pouvez. Vous êtes dispensée de ce que vous ne pourrez pas faire, soit par crainte pour votre personne soit pour votre foi. C'est ce que les ulémas on affirmé clairement. Vous seriez alors sous contrainte. Or Allah, le Transcendant a accordé un allègement (circonstance atténuante) à celui qui a renié sa foi sous contrainte) pourvu que son cœur reste attaché à la foi et nourri de haine pour l'infidélité. A ce propos Allah Très Haut dit : Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance ceux-là ont sur eux une colère d' Allah et ils ont un châtiment terrible.Coran , 16 : 106 à se référer à al-mawsoria al-fiqhiyya , 13/196 ».

Cependant, vous devez vous efforcez de pratiquer dans la mesure du possible les rites de la religion. Vous devez encore vous trouver un endroit où vous puissiez vivre les pratiques

religieuses comme vous le souhaitez. C’est cet effort que les ulémas de l’Islam appelle (hidjra = immigration). C'est un devoir pour tout musulman et pour toute musulmane incapable de vivre leur religion dans un pays, s’ils peuvent le quitter. Cette disposition s’atteste dans la parole du Très Haut: Ceux qui ont fait du tort à eux-mêmes, les Anges enlèveront leurs âmes en disant: "Où en étiez- vous?" (à propos de votre religion) - "Nous étions impuissants sur terre", dirent- ils. Alors les Anges diront: "La terre d' Allah n' était- elle pas assez vaste pour vous permettre d' émigrer?" Voilà bien ceux dont le refuge est l' Enfer. Et quelle mauvaise destination!ه l' exception des impuissants: hommes, femmes et enfants, incapables de se débrouiller, et qui ne trouvent aucune voie: (Coran,4:97-98)

Ces versets indiquent que seuls les faibles sont dispensés du devoirs d'émigrer. L’auteur de Moughni al-mouhtadj (6/54) dit : « Si l’on ne peut pas manifester sa religion, si l’on craint d’être soumis à une épreuve, on doit émigrer. Peu importe que le concerné soit un homme ou une femme privée d’un accompagnateur légal, pourvu que cela soit possible. Cet avis est fondé sur la parole du Très Haut (Coran , 4 : 97-98).Il est aussi fondé sur cette information rapportée par Abou Dawoud et par d’autres : Je désavoue tout musulman qui persiste à résider chez les polythéistes (Hadith authentique cité dans al-Irwa, 30).

Selon Ibn Roushd, le livre, la Sunna et le consensus des ulémas font obligation à celui qui se convertit à l’Islam dans un pays d’infidèles d’émigrer pour s’installer chez les musulmans et de ne plus rester chez les polythéistes,s’il n’est pas en mesure de pratiquer sa religion ou s’il est obligé de subir les lois des infidèles » (citation extraite de al-mawsou'a al-fiqhiyya, 4/264).

Il est vrai que l’émigration entraîne la séparation d’avec les membres de sa famille et l’abandon de son pays. Mais Allah compense cela par le bonheur qu’il inspire au croyant (concerné) et fait en sorte qu’il s’y livre avec joie. Ceci vous indique clairement que, par sa grâce, Allah vous excuse pour ce que vous êtes incapable de faire. Quant aux pratiques religieuses que vous êtes en mesure de faire, vous devez les faire, même en cachette. Si cela devait entraîner quelques inconvénients pour vous , (sachez que) Allah réserve une récompense énorme à celui qui endure des préjudices dans son chemin et dans celui de sa religion.Le livre d’Allah regorge d’histoire

allant dans ce sens.

En plus de cette grande importance attachée à votre prononciation des deux attestations, Allah vous les rendra très facile. C’est pourquoi nous vous recommandons de le faire même secrètement, puisqu’il y a de la validité de votre adhésion à l’Islam, comme on vous l’a déjà bien expliqué.

Puisse Allah vous assister à bien faire.